



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU

quartier de la gare
04700 La Brillanne

Références : DEP-MAN-2024-00113
Code AIOT : 0006400816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2024 dans l'établissement CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU implanté 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie de déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU
- 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne
- Code AIOT : 0006400816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

CMR réalise des activités de tri, transit, regroupement de déchets de divers nature. L'installation est autorisée par arrêté du 06 juin 2009 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Incendie

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Site objet de demande d'action corrective en cours sur la quantité de déchets stockés (hauteur de stockage excessive) et l'accès incendie à la suite de la visite d'inspection du 11 juin 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes, relevant des non-conformités, font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mesures d'urgence	2 mois
2	Information de l'inspection et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 2.5.1	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivants, ne relevant pas des non-conformités, font aussi l'objet de propositions de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets issues de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 5.1.4	Mesures d'urgence

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Moyen de défense incendie inopérants. Eaux d'extinction et déchets à évacuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, poteau incendie
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Les moyens en eau au poteau incendie le plus proche ont été insuffisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rétablir sous deux mois soit le débit du poteau incendie, soit constituer une réserve de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Information de l'inspection et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident, ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas été informée par l'exploitant lors de la survenue de l'accident le 03 août 2024. Le SDIS a informé la DREAL de l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure d'information systématique de la DREAL des accidents et incidents. Remettre un rapport d'accident (circonstance, déroulement de la gestion de l'incendie, analyse des causes, retour d'expérience et corrections à apporter).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des déchets issues de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 5.1.4
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets issues de l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'inspection a constaté la présence de nombreux déchets partiellement brûlés et cendres, ainsi que les eaux d'extinction qui ont été collectées dans la cuve prévue à cet effet, qu'il convient

d'éliminer dans des filières autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les justificatifs d'élimination. Un arrêté de mesure d'urgence est proposé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours